

**Délibération N° 3**  
**Bureau Syndical du 05 septembre 2022**

Lundi 05 septembre 2022, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.		X	
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.		X	
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.		X	
SCHERER A. (VP)	X			PEYRACHE A.		X	
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)	X						

**OBJET : Convention Gaz Réseau Distribution France/SDE07 pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur sur un poteau d'éclairage public.**

GRDF souhaite mettre en place un service de télérelevé de ses compteurs de gaz communicants sur la commune de VILLENEUVE DE BERG qui est adhérente au SDE07 et qui bénéficie du dispositif du transfert de compétence éclairage public.

Ce télérelevé, qui sera installé sur un poteau d'éclairage public situé Rue de la Plaine 07170 VILLENEUVE DE BERG, permettra la collecte des informations et les transmettra par ondes radio à un module chargé de relayer ces informations vers les fournisseurs.

Le Concentrateur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des compteurs communicants environnants. Il sert de relais entre ces compteurs communicants et le module. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur des sites points hauts. A noter que les ondes radio diffusées sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de ce télérelevé participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants mais concourt également à l'efficacité énergétique.

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée après accord entre les Parties aux mêmes termes et conditions pour des périodes successives de 4 ans (« Périodes de Renouvellement »), à moins qu'elle n'ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant échéance. Elle pourra être également dénoncée dans les mêmes conditions durant la Période de Renouvellement en cours.

Cette convention d'occupation du domaine public s'effectue à titre gracieux et ne doit générer aucune charge supplémentaire au SDE07.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition de convention annexée à la présente délibération.

Il invite les membres à se prononcer sur celle-ci et à lui en autoriser la signature.

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré autorise la signature de la convention.

Le président,  
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....

## CONVENTION D'HEBERGEMENT POUR

## L'INSTALLATION &amp; L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

## ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée sous le numéro RCS Paris 444 786 511, représenté(e) par Laurent BESSIERE, Directeur Clients, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée "GRDF",  
d'une part,

## ET

SDE 07, dont le siège social est sis 283 CHEMIN D'ARGEVILLIERES 07000 PRIVAS, enregistrée sous le numéro SIRET 25070035800014, représenté(e) par M. CHATIN Yann, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée l'« Hébergeur »  
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

## R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

## L'« HEBERGEUR »

Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer les présentes conditions particulières : M. CHATIN Yann	Téléphone : 06 73 80 67 28	Email : Y.CHANTIN@SDE07.COM
Interlocuteur Unique : M. CHATIN Yann	Téléphone : 06 73 80 67 28	Email : Y.CHANTIN@SDE07.COM

## « GRDF »

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social:  GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr

## Convention d'hébergement relative au site PH n° 663432

Type du site : PYLONE  
N° et Rue : RUE DE LA PLAINE  
Code Postal : 07170 Ville : VILLENEUVE DE BERG

Pour ce site, l'hébergeur atteste être:

Propriétaire de l'immeuble ou avoir Mandat

Conditions d'accès : Prendre RDV 48h à l'avance  
Horaires : Prendre RDV 48h à l'avance  
Contact site : M. CHATIN Yann - 06 73 80 67 28

Modalités particulières d'accès (digicodes, délais de prévenance, etc....) :  
48h à l'avance

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :  
RAS

## Préambule

Depuis plusieurs années, les attentes des consommateurs et des fournisseurs de gaz, relayées par les autorités organisatrices de la distribution publique de gaz et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage et d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations. Aujourd'hui, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des consommateurs et récolter leurs Index.

Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, RT 2012), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolués. Les délibérations de la CRE encadrent les modalités du développement de ce comptage évolué, notamment pour le gaz.

Au travers du Projet « Compteurs Communicants Gaz », GRDF s'est engagée dans une démarche d'efficacité énergétique, orientée vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur Index réel et la suppression des estimations de consommations.

D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement et/ou l'équipement avec un module radio des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des sites points hauts (ci-après désignés « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après désignés « Equipements Techniques »). Un site point haut est un site disposant d'une hauteur considérée comme suffisante par rapport à son environnement pour installer les antennes du concentrateur à son sommet (exemple : Mairie, Eglise, immeuble de grande hauteur, tour, pylône, etc.) ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information afin de recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'Index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les transmettre aux fournisseurs pour la facturation et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne de communication.

C'est dans ce contexte que GRDF s'est rapprochée de l'Hébergeur afin d'établir ensemble une Convention d'Hébergement en vue de faciliter l'accueil sur son site des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet qui concourt à l'efficacité énergétique. Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements techniques sur le Site de l'Hébergeur.

## Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

### "Convention d'hébergement"

Désigne la présente Convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

### "Equipements"

Désignent les équipements techniques nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz que GRDF souhaite installer sur le Site de l'Hébergeur, tels que décrits en Annexe 1 des présentes.

### "Site"

Désigne un bien immobilier détenu, exploité ou occupé par l'Hébergeur, disposant de points hauts pouvant accueillir les Equipements de GRDF ainsi que l'environnement technique permettant l'installation de ces Equipements.

Ce terme peut par exemple désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

## Article 2 Objet de la Convention d'hébergement

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit du preneur d'un emplacement, situé sur le Site de l'hébergeur, qui servira de site d'émission et de réception de signaux radioélectriques, nécessaires au bon fonctionnement des équipements et systèmes de comptage automatisé.

Dans un souci de mutualisation du site, GRDF s'engage à solliciter l'autorisation du bailleur pour compléter, éventuellement, les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Il est rappelé que :

- le Site est mis à disposition aux fins d'installation de matériel technique exclusivement et ne pourront pas être utilisés par GRDF à une autre fin (telle que stockage, réception de clientèle, par ex). En conséquence, la mise à disposition par l'Hébergeur des emplacements n'est pas soumise aux articles L145-1 et suivants du code de commerce relatifs aux baux commerciaux.
- Les Equipements Techniques resteront la propriété pleine et entière et exclusive de GRDF.

## Article 3 Interlocuteur

L'Hébergeur et GRDF s'engagent à désigner un interlocuteur unique pour tout ce qui a trait à la présente Convention. Toutes les correspondances et propositions de GRDF seront adressées à l'attention personnelle de cet interlocuteur (propositions de renégociation de la Convention, propositions de toute nature (d'information des locataires ou d'ordre technique). Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de leur éventuel remplacement.

## Article 4 Prise d'effet et durée de la Convention

### 4.1 Convention d'Hébergement

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée après accord entre les Parties aux mêmes termes et conditions pour des périodes successives de 4 ans (« Périodes de Renouvellement »), à moins qu'elle n'ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant échéance. Elle pourra être également dénoncée dans les mêmes conditions durant la Période de Renouvellement en cours.

## Article 5 Obligations de GRDF

### 5.1 Obligations lors des travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des Equipements

GRDF s'engage à procéder aux travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des Equipements dans le respect des conditions suivantes. Elle s'oblige :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à demander l'autorisation préalable de l'Hébergeur pour la modification ou l'extension des Equipements autorisés dans la Convention;
- à respecter la désignation des emplacements, les modalités d'accès au Site et le cas échéant le plan de prévention définis dans la Convention;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à limiter au maximum les éventuelles nuisances causées aux occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites de l'Hébergeur.

En ce qui concerne les travaux d'installation des Equipements, GRDF s'engage en outre :

- à faire réaliser, à l'issue de l'installation, une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité aux normes en vigueur en matière de prévention du risque électrique ;
- à respecter, lors de l'installation de ses Equipements, les règles relatives à la cohabitation entre systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile ;

A cet égard, GRDF s'engage, au moment de l'installation des Equipements à assurer la compatibilité de ceux-ci avec les équipements techniques présents sur le Site et signalés par l'Hébergeur lors de la visite technique, étant précisé que postérieurement à l'installation des Equipements, il incombera, à l'inverse, à l'Hébergeur de veiller à ne pas procéder sur ses Sites à l'installation d'équipements incompatibles avec les Equipements comme indiqué à l'article 8.

GRDF s'engage à ce que les Equipements respectent les normes en vigueur. GRDF tient à disposition de l'Hébergeur une étude complète relative aux champs électromagnétiques émis par ses Equipements.

Sur simple demande écrite de l'Hébergeur, des mesures de champs électromagnétiques seront organisées par GRDF en faisant appel à un organisme reconnu par l'Agence nationale des fréquences (ANFr) et choisi conjointement avec l'Hébergeur. Une nouvelle visite pourra être sollicitée en cas de modification substantielle de l'installation.

Elles seront réalisées en conformité avec le protocole de mesures in situ défini par l'ANFr, dans les trois mois qui suivent la demande de l'Hébergeur.

Les résultats des mesures seront systématiquement transmis à l'Hébergeur qui pourra les utiliser pour informer ses locataires et les autorités auxquelles il est soumis.

Dans l'hypothèse où les résultats obtenus ne seraient pas conformes aux normes en vigueur, le fonctionnement de l'installation sera immédiatement arrêté et une solution de remplacement sera recherchée.

GRDF garantit l'hébergeur contre toute réclamation des tiers invoquant un préjudice du fait de la présence de ces équipements sur le terrain de l'hébergeur.

Dans un souci de mutualisation, GRDF pourra être amené à compléter les Equipements par des équipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation préalable de l'Hébergeur et ce dernier s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention. L'intégration de tout équipement complémentaire pourra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

## 5.2 Obligation de démontage des Equipements

GRDF s'engage à procéder au retrait des Equipements au plus tard dans un délai de trois mois maximum après la fin de la Convention quelque qu'en soit la cause, et à laisser le Site en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements (incluant le rebouchage et la peinture de la partie de l'emplacement où étaient installés les Equipements) seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties avant installation et après l'enlèvement des Equipement.

## Article 6 Obligations de l'Hébergeur

### 6.1 Mise à disposition des emplacements

L'Hébergeur met à disposition de GRDF les emplacements prévus dans la Convention afin que GRDF y installe les Equipements dont la liste sera annexée à la Convention.

L'Hébergeur garantit à GRDF la jouissance paisible de ces emplacements (y compris les locaux techniques) ainsi que des droits de passage qui en sont l'accessoire : servitudes de passage de réseau (câbles, réseaux) et servitudes de passage et d'accès.

En particulier :

- L'Hébergeur s'engage à permettre à GRDF d'accéder aux emplacements ainsi qu'à leur environnement technique (i) à la date convenue entre les parties pour procéder à l'installation des Equipements (ii) puis, pendant toute la durée de la Convention selon les horaires et modalités précisés le cas échéant dans celle-ci.

L'Hébergeur s'engage à ne pas restreindre les conditions d'accès au Site de GRDF sauf motif légitime dûment justifié, la modification devant alors être notifiée avec un préavis minimal d'une semaine calendaire.

Il s'engage à faire son affaire des relations avec les occupants des lieux quant à la mise en œuvre de ce droit d'accès.

- L'Hébergeur s'engage à mettre à disposition de GRDF une source électrique secteur 230 VAC monophasée pour alimenter les Equipements en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques, à avertir GRDF de toute coupure de courant dont il serait préalablement informé et à autoriser GRDF à raccorder ses Equipements à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants.

L'Hébergeur garantit notamment :

- avoir obtenu les éventuelles autorisations administratives lui incombant et visées dans le rapport de visite.
- avoir procédé aux informations/demandes d'autorisations requises auprès des éventuels copropriétaires / occupants des lieux concernés.

Il pourra si nécessaire assister GRDF en vue de l'obtention des autorisations incombant à cette dernière qui sont relatives aux travaux et installations (autorisations administratives, etc.).

- l'Hébergeur s'engage à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;

## 6.2 Obligation d'entretien et de surveillance

L'Hébergeur s'engage :

- à procéder, à ses frais, au bon entretien et à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Les équipements GRDF ne sont pas concernés. L'Hébergeur tiendra notamment à disposition de GRDF les rapports de visite établis à la suite des vérifications périodiques de l'installation électrique du Site.
- à faire ses meilleurs efforts pour que l'état de l'emplacement reste compatible avec le bon fonctionnement du système de télé-relève de GRDF. En particulier :
  - o L'Hébergeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ses travaux ne suspendent pas le fonctionnement des Equipements de GRDF et, en particulier, à laisser libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens.

En cas de travaux d'entretien ou de réparation du Site et conduisant à la suspension du fonctionnement des Equipements de GRDF, l'Hébergeur s'engage à avertir ce dernier avec un préavis maximum de 3 mois sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

Dans cette hypothèse, l'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements et de poursuivre son exploitation.

Les frais de retrait et le cas échéant de remise en place seront intégralement supportés par GRDF.

- o En cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, l'Hébergeur s'engage à ce qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement des Equipements de GRDF et à s'assurer de leur compatibilité avec ceux-ci.

Si, en dépit de ce qui précède, l'état de l'emplacement venait à affecter le fonctionnement des Equipements (par exemple, en raison de travaux conduisant à une suspension du fonctionnement sans solution de substitution ou de l'existence d'une perturbation électromagnétique), GRDF se réserve le droit de résilier la Convention, de plein droit, et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, à l'issue d'un délai de 2 mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier à cette situation restée infructueuse.

Dans ce cas, GRDF procédera au règlement de la redevance due, prorata temporis.

- A ne jamais intervenir sur les Equipements de GRDF, ni les déplacer ou débrancher, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.
- à assurer la garde et la surveillance du Site pour prévenir toute éventuelle intervention de tiers sur les Equipements.  
Il s'engage notamment :
  - à informer immédiatement GRDF de toute anomalie ou incident dont il aurait connaissance relatifs aux Equipements ou au Site.

## Article 7 Conditions financières

### 7.1 Redevance

GRDF s'engage à verser, en contrepartie de l'hébergement des Equipements, une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses d'un montant HT de 0 euros.

Cette redevance couvre notamment le coût annuel de la consommation électrique liée à l'alimentation des Equipements et l'éventuel surcoût de vérification périodique de l'installation électrique du Site lié au raccordement des Equipements. Ces coûts sont supportés par l'Hébergeur pour le compte de GRDF.

Ce tarif sera majoré éventuellement de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité, mais selon l'article 261D-2° du CGI, la location de terrains non aménagés et de locaux nus sont en principe exonérés de TVA.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis, à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention jusqu'à la date de résiliation.

#### 7.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance R1, établi à la date de signature de la Convention, servira de base de calcul des redevances pour la première année contractuelle (de la signature de la Convention à la date de son premier anniversaire).

Le montant de la redevance sera ensuite réévalué au 01 janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$R_n = R_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

Avec :

$n$  = nième année contractuelle de la Convention (correspond à la période entre 2 dates d'anniversaire)

$R_n$  = Montant de la Redevance pour la nième année contractuelle de la Convention

$R_{n-1}$  = Montant de la Redevance pour la (n-1) ième année contractuelle de la Convention

$I_n$  = Indice Insee IRL (Indice de Référence des Loyers) publié pour le troisième trimestre (T3) de l'année calendaire précédant l'échéance de paiement pour l'année contractuelle  $n$

$I_{n-1}$  = Indice Insee IRL publié pour le troisième trimestre (T3) de l'année calendaire précédant l'échéance de paiement pour l'année contractuelle  $n-1$

Si l'indice venait à disparaître, les parties conviendront conjointement de l'indice de remplacement.

#### 7.3 Commande / Facture

En application de la présente Convention, à la date anniversaire de la signature de ladite Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une commande correspondant à l'hébergement des Equipements précisant :

- La ou les références des Sites de GRDF ;
- L'adresse du site concerné ;
- La période de calcul ;
- Le montant total HT dû par GRDF à l'hébergeur.

L'Hébergeur enverra sa facture correspondant à la commande, elle fera apparaître pour chaque Site facturé (annexe 5) :

- Le numéro de commande correspondant ;
- La ou les références des Sites de GRDF ;
- La période de facturation ;
- Le montant total HT de la facture.

La facture devra être envoyée au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur la commande que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

#### 7.4 Paiement de la redevance

Le paiement se fera à terme échoir et ne pourra pas dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire (annexe 2).

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

En cas de retard de paiement, GRDF sera, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par facture et de pénalités de retard, calculées sur le montant TTC de la facture concernée par ce retard et exigibles à compter du jour suivant la date de paiement mentionnée sur la facture et jusqu'au paiement effectif, sans qu'aucun rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

### **Article 8 Indisponibilité de site programmée**

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'indisponibilité définitive du Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Dans l'hypothèse où l'indisponibilité résulte d'un transfert des droits de l'Hébergeur sur le Site à un tiers (transfert de propriété du Site ou résiliation du bail et changement de preneur), l'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour négocier avec son successeur (nouveau propriétaire ou nouveau preneur) la poursuite de la Convention conclue avec GRDF, si possible aux mêmes conditions, GRDF restant en tout état de cause libre de poursuivre ou non la Convention avec le successeur désigné.

Dans l'hypothèse où la présente Convention ne pourrait pas être poursuivie avec le successeur ainsi que dans l'hypothèse où l'indisponibilité aurait une autre cause, l'Hébergeur fera ses meilleurs efforts, s'il dispose de sites équivalents pour proposer à GRDF une ou plusieurs solutions de remplacement, présentant des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut refus du nouveau site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
  - (a) la Convention applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements sur le nouveau Site.
  - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements sur le nouveau Site dans les trois (3) mois courant jusqu'à la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements, est intégralement pris en charge par le GRDF.
  - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis
- (ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur et la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis. La Convention sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

### **Article 9 Responsabilité - Assurance**

#### **9.1 Responsabilité**

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la prise en charge des dommages matériels et immatériels sera plafonnée réciproquement entre les Parties à deux millions d'euros par sinistre et par an. Au-delà de ce seuil, les parties renoncent à recours entre elles et s'engagent également à faire renoncer leurs assureurs respectifs.

## 9.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements Techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis du Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

L'hébergeur est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir ses immeubles comprenant un volet recours des voisins et des tiers ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Dans le cas où une ou plusieurs installations d'Equipements Techniques de GRDF entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par l'Hébergeur pour garantir ses immeubles, GRDF lui rembourserait, sur justificatifs, le montant des primes supplémentaires.

Avant l'implantation des équipements, l'Hébergeur s'informerait auprès de son assureur du montant de la surprime applicable du fait des équipements de GRDF et il informera GRDF des Conventions de son assureur.

Si une augmentation nouvelle de la tarification intervenait en cours d'exploitation, l'Hébergeur demanderait à son assureur une attestation selon laquelle les primes supplémentaires sont directement imputables aux équipements de GRDF et produirait ces pièces en appui à sa demande de prise en charge des primes supplémentaires.

## Article 10 Résiliation de la Convention

La Convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans les cas ci-après.

### 10.1 Résiliation en cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidé par les pouvoirs publics (Etat Français, Commission de régulation de l'énergie ou toute autre entité publique ayant autorité pour le faire) ou par GRDF ou par une société la contrôlant selon l'article L233-3 du code de commerce, GRDF pourra résilier la présente Convention de plein droit par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant cette résiliation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois à compter de la demande de résiliation adressée à l'Hébergeur.

GRDF paiera la redevance convenue prorata temporis et remettra le Site en l'état sans frais pour l'Hébergeur.

L'Hébergeur ne pourra alors prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GRDF.

### 10.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie lésée pourra résilier la Convention, de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure identifiant le manquement constaté et mettant en demeure la Partie défaillante d'y remédier dans les quinze (15) jours, si la partie défaillante n'a pas remédié au manquement constaté dans le délai susvisé.

## Article 11 Changement de contrôle et cession – sous-traitance

11.1 Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la poursuite de l'exécution de la présente Convention ne pourra se faire qu'après accord préalable écrit de l'autre Partie.

Par ailleurs, le transfert direct ou indirect de tout ou partie de la Convention par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie souhaitant effectuer le transfert notifiera à l'autre Partie sa demande de transfert.

A défaut de notification de son refus par l'autre Partie dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou la notification du changement de contrôle, l'autre Partie sera présumée avoir accepté le transfert ou la poursuite du contrat avec la nouvelle société.

En cas de notification par l'autre Partie de son refus, la Partie souhaitant effectuer le transfert ou poursuivre l'exécution de la Convention devra renoncer à l'opération. A défaut, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit dans les conditions visées ci-dessus.

Le non respect de cette clause pourra être sanctionné par la résiliation de plein droit du Contrat.

11.2. L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de recourir à tout prestataire de son choix pour l'exécution de ses obligations au titre des présentes et en particulier pour procéder : à la visite technique, à l'installation des Equipements et à leur maintenance.

GRDF s'engage à recourir à ces prestataires sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable. Il restera seul responsable vis-à-vis de l'Hébergeur de la bonne exécution du Contrat par ses prestataires.

## Article 12 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

## Article 13 Communication – Confidentialité

Les Parties considéreront - et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent - l'existence et la teneur de la Convention, les négociations qui les ont précédées ainsi que toutes les informations documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties et s'y rapportant, comme privées et confidentielles.

Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées, à d'autres fins que l'exécution de la Convention.

La Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par les parties au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra :

- fournir à un tiers, avec l'accord préalable de GRDF, les informations concernant les Équipements afin de permettre à ce tiers la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires.

- utiliser librement les informations se trouvant dans le domaine public, à condition qu'elles n'aient pas été mises dans le domaine public de son fait ;
- communiquer les éléments qu'elle serait requise de transmettre en application de la réglementation ou d'une décision de justice / des pouvoirs publics.

#### **Article 14 Loi applicable – règlement des différends**

La Convention est soumise au droit français.

Tout différend survenant en lien avec la Convention (notamment relatif à sa validité, son interprétation, son exécution, ou sa cessation), qu'il soit de nature contractuel ou délictuel, sera soumis au tribunal de grande instance de Paris.

#### **Article 15 Langue**

La langue de la Convention, de ses annexes et avenants et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

#### **Article 16 Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement de la Convention, y compris son préambule et ses annexes.

#### **Article 17 Modification**

Toute modification de la Convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

#### **Article 18 Domiciliation - notification**

##### **18.1 Election de domicile**

Les Parties élisent domicile,

Pour **GRDF** : Délégation Services et Logistique – Gestion des hébergements - 82/84 rue Saint Jérôme – 69007 LYON

À l'attention de M. BESSIERE Laurent

Pour **l'Hébergeur** : 283 CHEMIN D'ARGEVILLIERES 07000 PRIVAS

À l'attention de Monsieur CHATIN Yann

##### **18.2 Envoi des notifications**

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 18.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

##### **18.3 Réception des notifications**

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

**Article 19 Délais**

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

**Article 20 Nullité – absence de renonciation**

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'un droit en application de la présente Convention d'Hébergement ne vaudra pas renonciation à ce droit.

Fait à .....

En deux exemplaires

**Date d'entrée en vigueur de la Convention .....**  
(Date de début de la redevance annuelle)

**Pour GRDF**

**Pour L'Hébergeur**

**AR Prefecture**

007-250700358-20220905-2022187-DE  
Reçu le 21/09/2022  
Publié le 21/09/2022

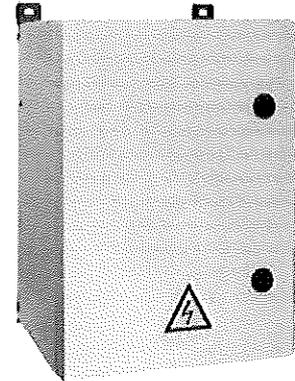
**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GRDF
- Annexe 2 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur RIB

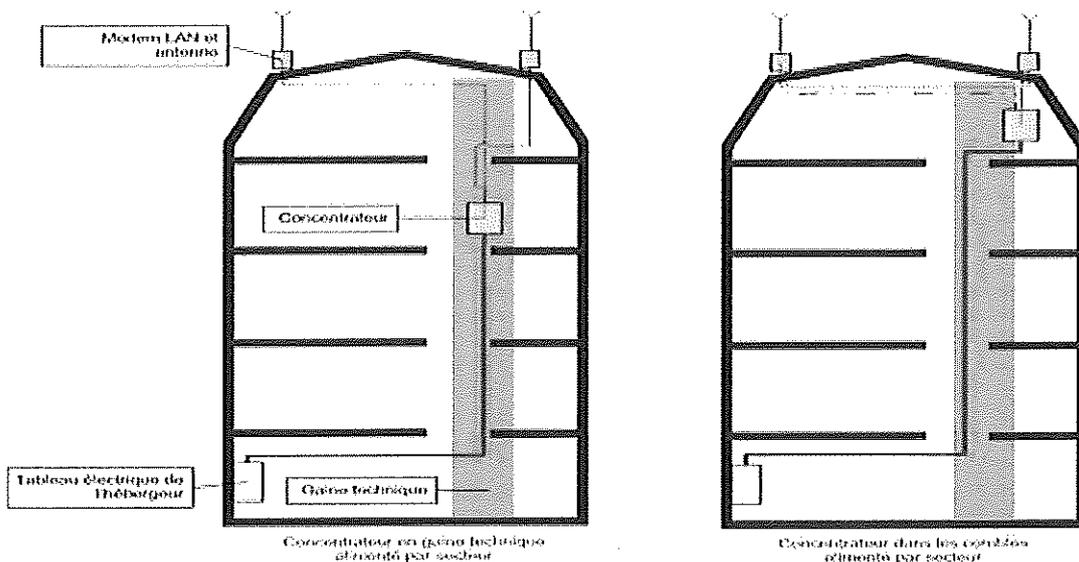
## Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour (représente une consommation annuelle de ±20 euros/an).



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, une seule antenne omnidirectionnelle, d'une hauteur d'environ 1,5 m et d'un diamètre inférieur à 60 mm, suffit. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger pourra être utilisée afin de supporter les antennes.



- Chemin de câbles

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

**AR Prefecture**

007-250700358-20220905-2022187-DE  
Reçu le 21/09/2022  
Publié le 21/09/2022

**Annexe 2 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur (Obligatoire)**

**RIB :**